



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

3 novembre 2014

## **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-62-69 - AMENDEMENT 69 (LXIX) - RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62**

---

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2014-534 lors de la séance générale du Conseil tenue le 3 novembre 2014 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Monique Fournier et Brigitte Michaud et messieurs les conseillers Michel Côté, Nelson Simard et Steve Girard tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, Maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale du Conseil tenue le 20 octobre 2014.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le Conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant que le règlement général VM-62 regroupe des dispositions visant à encadrer l'utilisation des structures municipales d'affichage par les organismes à but non lucratif;

Considérant que l'installation d'une enseigne numérique vient remplacer la structure d'affichage se trouvant près de l'intersection de la rue du Bon-Pasteur avec l'avenue Saint-Jérôme;

Considérant l'installation d'une enseigne numérique au Colisée Béton provincial;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau ledit règlement afin de mettre à jour les dispositions réglementaires et de tenir compte de ce changement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale tenue le 20 octobre 2014;

Pour ces motifs,

Le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-69** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** La sous-section **3.6 UTILISATION DES STRUCTURES MUNICIPALES D'AFFICHAGE** du règlement général VM-62, tel qu'amendé, est remplacée par la suivante :

---

---

### **« 3.6 – UTILISATION DE LA STRUCTURE MUNICIPALE D'AFFICHAGE ET DES ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

---

---

#### **3.6.1 La localisation de la structure d'affichage et des enseignes numériques**

La structure municipale d'affichage est localisée à l'intersection de l'avenue du Phare Ouest et de l'avenue Saint-Jérôme. Les

enseignes numériques sont situées à l'intersection de la rue du Bon-Pasteur et de l'avenue Saint-Jérôme et devant le Colisée Béton provincial.

### **3.6.2 Les organismes et les affiches admissibles**

Seulement les organismes à but non lucratif sont autorisés à utiliser la structure municipale d'affichage et les enseignes numériques.

L'installation d'affiches sur la structure municipale et la diffusion d'information sur les enseignes numériques doivent s'inscrire :

- 1- dans le cadre de la promotion d'un événement lié aux loisirs, aux sports, à la culture et à la vie communautaire;
- 2- dans le cadre de la promotion d'une activité liée aux loisirs, aux sports, à la culture et à la vie communautaire;
- 3- dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité.

Toute autre demande doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil municipal. Dans ce cas, une demande écrite doit être transmise à la municipalité. Cette demande doit notamment expliquer la nature de l'événement ou de l'activité ainsi que les dates prévues d'utilisation de la structure d'affichage et des enseignes numériques.

Tous les événements se déroulant au Colisée Béton provincial peuvent être publicisés sur l'enseigne numérique située devant le Colisée.

### **3.6.3 La procédure de réservation pour la structure municipale d'affichage et les enseignes numériques**

Chaque organisme doit transmettre, au plus tard le 31 décembre de l'année précédent l'année d'utilisation, une demande officielle afin d'établir sa priorité d'utilisation de la structure municipale d'affichage et ce, en remplissant le formulaire fourni par la municipalité. Toute demande reçue après cette date sera traitée comme non prioritaire et sera considérée en fonction de la date de réception.

Dans le cas des enseignes numériques, l'information doit être transmise au plus tard deux (2) semaines avant la date de début de la période d'affichage.

### **3.6.4 La transmission d'une demande d'utilisation de la structure municipale d'affichage**

Tout organisme qui désire utiliser la structure municipale d'affichage doit compléter le formulaire fourni par la municipalité et le déposer au Service de la gestion du territoire.

En plus du formulaire à compléter, tout organisme désirant utiliser la structure d'affichage doit déposer un croquis ou une photo du panneau d'affichage à installer.

### **3.6.5 L'acceptation des demandes**

Le Service de la gestion du territoire transmettra au Service de l'entretien du territoire, la demande d'installation du panneau d'affichage une fois celle-ci approuvée.

Le Service de l'entretien du territoire procédera, dans les meilleurs délais, à l'installation du panneau sur la structure municipale d'affichage.

### **3.6.6 La période maximale d'utilisation**

La période d'utilisation consécutive de la structure d'affichage est fixée à trois (3) semaines. Toutefois, un organisme désirant prolonger cette période pourra le faire aux conditions suivantes :

- le Service de la gestion du territoire doit être avisé de cette demande;
- la durée d'utilisation de la structure d'affichage pourra être prolongée si la structure est disponible et qu'aucun autre organisme n'a effectué une réservation;
- advenant le chevauchement des périodes d'utilisation, la priorité sera accordée à l'organisme n'ayant pas utilisé sa période minimale d'utilisation de la structure d'affichage soit trois (3) semaines;
- si deux (2) organismes ayant utilisé leur période minimale d'utilisation de la structure d'affichage désirent une prolongation de ladite période et que celle-ci coïncide aux mêmes dates d'utilisation, la priorité sera accordée en fonction de la date de réception de la demande de prolongation.

### **3.6.7 Le panneau d'affichage**

Le panneau d'affichage est fourni par l'organisme. L'endos de tout panneau d'affichage doit répondre aux critères suivants :

- être constitué de bois;
- être peint de couleur blanche;
- posséder une épaisseur minimale de 12,7 millimètres.

De plus, le panneau d'affichage doit être compatible avec la structure en place. Le panneau doit ainsi posséder une longueur obligatoire de 2,44 mètres.

Tout panneau ne répondant pas à ces critères ne sera pas installé.

Le propriétaire du panneau d'affichage est responsable de sa livraison et de sa récupération auprès du Service de l'entretien du territoire. Tout panneau doit être livré au Service de l'entretien du territoire au moins deux (2) jours avant la date prévue d'installation. Tout panneau doit être récupéré auprès du Service de l'entretien du territoire dans un délai maximal de deux (2) jours suivant son enlèvement. Après ce délai, la municipalité pourra se départir des panneaux non réclamés.

### **3.6.8 Le registre**

Un registre d'utilisation de la structure d'affichage est établi. Celui-ci peut être consulté auprès du Service de la gestion du territoire.

### **3.6.9 La responsabilité**

La municipalité ne pourra être tenue responsable des bris pouvant survenir lors de l'installation, de l'enlèvement ou de l'entreposage d'un panneau d'affichage. Il en est de même lorsque le panneau est installé sur la structure municipale d'affichage lors de la période autorisée par la municipalité.

### **3.6.10 La transmission d'une demande d'utilisation des enseignes numériques**

Tout organisme qui désire utiliser les enseignes numériques doit compléter le formulaire fourni par la municipalité et le transmettre au Service des communications. Le formulaire, dûment complété, doit être retourné par courriel à l'adresse suivante :

[communications@ville.matane.qc.ca](mailto:communications@ville.matane.qc.ca)

Tout organisme qui souhaite inclure une image à l'information à diffuser sur l'enseigne doit fournir celle-ci en format numérique JPEG compatible. L'image doit obligatoirement avoir un format de 256 x 144 pixels pour être affichée sur l'enseigne située au coin de l'avenue Saint-Jérôme et de la rue du Bon-Pasteur. Pour être affichée sur l'enseigne située au Colisée Béton provincial, l'image doit obligatoirement avoir un format de 256 x 96 pixels.

La Ville se réserve le droit de ne pas diffuser un message qui n'est pas conforme au contenu de la présente politique. La Ville se réserve le droit de modifier un message qui est trop long.

### **3.6.11 Les modalités d'affichage sur les enseignes numériques**

La période d'affichage maximum sur les enseignes numériques est fixée à quatre (4) semaines.

Les pages seront diffusées un maximum de trois secondes chacune.

Une publicité devra contenir un maximum de deux (2) pages (deux parutions à l'écran) pour l'enseigne située au Colisée Béton provincial et d'une page (une parution à l'écran) pour l'enseigne

située à l'intersection de l'avenue Saint-Jérôme et de la rue du Bon-Pasteur.

La Ville se réserve le droit de prioriser ses messages à la population par rapport à toute promotion d'événement lorsqu'elle le juge nécessaire, et ce, pour la durée qui convient selon le contenu des messages à diffuser.

### **3.6.12 Les coûts**

L'utilisation de la structure municipale d'affichage et des enseignes numériques est gratuite. »

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

Le Maire,

Nicolas Leclerc,  
Avocat

Jérôme Landry